

ST N° 2025-250

**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Tain-l'Hermitage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Tain-l'Hermitage ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise EPSD représentée par Monsieur GAGNOT YANN sis 72 rue Cassiopée 74650 CHAVANOD le 08/10/2025 pour des travaux de remplacement des poteaux téléphonique place pour place pour le passage de la fibre optique du 22/10/2025 au 16 janvier 2026 sur la commune de TAIN L'HERMITAGE

**Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes au droit du chantier ;**

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise EPSD est autorisée à effectuer des travaux de remplacement des poteaux téléphonique place pour place pour le passage de la fibre optique du 22/10/2025 au 16 janvier 2026 sur la commune de TAIN L'HERMITAGE Une signalisation de circulation alternée devra être mise en place pour ne pas gêner le flux des véhicules par des feux tricolores et prévenue par des panneaux de signalisation.

La circulation des piétons et des cyclistes sera régulée au moyen de panneaux signalétiques.

Des barrières interdiront l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.

Pour les besoins du chantier, et notamment pour les opérations de déchargement uniquement de matériel, l'entreprise est autorisée à occuper ponctuellement les abords du chantier.



**Article 2** : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Des panneaux de signalisations devront être mis en place pour une circulation alternée des véhicules.

Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise **8 jours avant l'intervention**

Les travaux seront balisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état à la fin du chantier.

**Article 3** : L'entreprise sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité pourra être engagée dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 08/10/2025.

Publié le : 13/10/2025

Monsieur le Maire,

Xavier ANGELI

